Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 27 juin 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.138

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	25
Représentés :	11
Excusés :	-1
Absents :	2

Objet : **Actualisation des modalités de facturation de certaines prestations municipales - Actualisation du seuil d'émission des ordres de recouvrement**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire
Colette KOEBERLE, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michele LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD, Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Marième GADIO[1], Bachir CHEKINI, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, René REAL, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Julia ALFONSO, Benjamin DONEKOGLU, Patrice ALLIO, Julie OZENNE, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Fouad SARI	par Joël GRUERE
Dominique DEVERNOIS	par Fernando PEREIRA
Samia LEMTAÏ	par Sophie MINE
Jeannette LECOQ	par René REAL
Faten BENAHMED	par Monique BAILLOT
Djamila RAMIREZ	par Marième GADIO
Frank GUEX	par Colette KOEBERLE
Fanny KARANI	par Samia CARTIER
Sophiane TERCHOUNE	par Leila SAÏD
Nicolas ALLEOS	par Bachir CHEKINI
Bouchra KHIAR	par Norman CHARLES.

EXCUSÉ Gabin ABENA.

ABSENTS : Sylvain ALLIROT
Maryline VIARD.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Joël GRUERE est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

[1] Arrivée à 19 h 08

Direction Juridique
Affaire suivie par : N. RANVIER

Conseil municipal du 27 juin 2023

Délibération n° 23.138

Actualisation des modalités de facturation de certaines prestations municipales - Actualisation du seuil d'émission des ordres de recouvrement

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la délibération n°19.073 en date du 14 mars 2019, et ayant pour objet l'actualisation des tarifs des études et de l'accueil périscolaire soir élémentaire à compter du 1er avril 2019 et du 1er septembre 2019 ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 19 juin 2023 ;

Considérant que les actions de la municipalité dans le cadre des accueils périscolaires s'inscrivent dans une démarche volontaire de répondre aux préoccupations des familles pour la garde de leurs enfants le matin avant l'école et plus particulièrement le soir après l'école ;

Considérant que ces actions menées dans un cadre éducatif partenarial (école, famille, commune) sont centrées sur les besoins réels des Vigneusiens, dont la plupart travaillent hors de la commune, près de 80% de la population active ;

Considérant que la municipalité leur apporte des réponses en proposant des lieux d'accueil réunissant toutes les conditions de sécurité, aux horaires adaptés, avec une accessibilité par une politique tarifaire en fonction des ressources des familles ;

Considérant la volonté de la commune de tendre vers une facturation solidaire et équitable ;

Considérant que par délibération n° 19.073 en date du 14 mars 2019 précitée, le Conseil municipal a approuvé la politique tarifaire des différents services rendus à la population ainsi que l'actualisation des tarifs des différents services publics locaux rendus à la population vigneusienne ;

Considérant que chacune de ces activités est donc facturée par le service Régie, aux administrés qui s'y inscrivent, ou qui y inscrivent leurs enfants ;

Considérant toutefois, qu'après différentes vérifications puis différents contrôles, il ressort que le service Régie est amené ou est susceptible d'être amené, à procéder à des corrections, des recalculs, des remises ou des annulations concernant :

- certaines factures adressées aux administrés suite à des erreurs matérielles constatées dans l'émission de la facturation de ces services à la population,
- ou certains titres de recettes émis par la Trésorerie ;

Considérant que ces deux situations comportent plusieurs difficultés juridiques ;

Considérant qu'en effet en cas de survenance des évènements suivants, une rectification voire une annulation de facture doit pouvoir être réalisée :

- Maladie pour enfants malade avec certificat médical
- Evènement familial grave. (La famille est étendue au père Mère et enfants du couple.)
- Erreur dans le calcul du quotient familial

- Erreur de saisie des présences ou de pointage par les animateurs ou enseignants sur les listings.
- Les majorations pour les familles ayant oublié d'inscrire ou désinscrire les enfants par le biais du portail famille ou par téléphone à l'accueil du service scolaire, accueils péris et extrascolaires n'entreront pas dans le processus de rectification de la facturation.

Considérant que face à ces situations, il doit être possible de procéder à des annulations, diminutions ou rectifications de factures ;

Considérant que les pièces jointes demandées en présence d'annulation de titre due à une facturation à tort pourront prendre la forme de : certificats administratifs ;

Considérant que le service concerné devra indiquer sur celui-ci qu'il s'agit d'une facturation à tort ainsi que tout élément de nature à expliquer le bien-fondé du titre annulatif ;

Considérant enfin que l'article L1611-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ;

Considérant que le seuil à partir duquel les mises en recouvrement (des créances non fiscales) sont à effectuer, a été actualisé par décret, et que ce seuil est au minimum de 15 euros.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 32 voix POUR,

4 abstentions Julia Alfonso, Benjamin Donekoglu, Patrice Allio, Julie Ozenne.

Article 1 - DÉCIDE de modifier l'article 7 de la délibération n° 19.073 en date du 14 mars 2019, en y apportant les compléments suivants :

> *En cas de survenance des évènements suivants, une rectification voire une annulation de facture est réalisée :*
>
> *Maladie pour enfants malade avec certificat médical ;*
>
> *Évènement familial grave. (La famille est étendue au père Mère et enfants du couple) ;*
>
> *Erreur dans le calcul du quotient familial ;*
>
> *Erreur de saisie des présences ou de pointage par les animateurs ou enseignants sur les listings.*
>
> *Les majorations pour les familles ayant oublié d'inscrire ou désinscrire les enfants par le biais du portail famille ou par téléphone à l'accueil du service scolaire, accueils péris et extrascolaires n'entreront pas dans le processus de rectification de la facturation.*
>
> *Les annulations ou diminutions ou rectifications de factures doivent être suivies dans la comptabilité du régisseur. A cet effet, un certificat administratif est établi par le ou les services concernés afin de justifier du fondement de la modification ou de l'annulation de la facture.*
>
> *Le service concerné devra indiquer sur celui-ci qu'il s'agit d'une facturation à tort ainsi que tout élément de nature à expliquer le bien-fondé du titre annulatif.*

Article 2 - PRÉCISE que le seuil à partir duquel les mises en recouvrement des créances non fiscales sont à effectuer, est de 15 euros.

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à mener l'intégralité des procédures nécessaires, ainsi qu'à mettre en place toutes procédures complémentaires en lien avec la Trésorerie municipale le cas échéant, afin de permettre la parfaite mise en œuvre de l'actualisation et de l'amélioration des modalités de facturation du service Régie.

Article 4 - PRÉCISE que l'ensemble des dispositions de la délibération n° 19.073 en date du 14 mars 2019 demeure pleinement applicable.

Article 5 - PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des prestations familiales, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la présente.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230627-23-138-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 30/06/2023